

Supposons, maintenant, qu'un homme, possédant \$100,000 de propriétés immobilières, consistant surtout en de magnifiques demeures sises et situées dans la cité de Montréal, ne prendrait aucune assurance contre le feu, pour se protéger au cas d'incendie, sous prétexte que ses propriétés ne brûleront peut-être pas, et que, si elles ne brûlaient pas, il aurait tout perdu son argent. Vous diriez que cet homme est un imprudent et un imprévoyant, et vous auriez raison. Mais vous, Canadiens-français, qui aimez vos enfants, vous ne voudriez pas, de peur de risquer \$4.60 par année, assurer une dot à chacun d'eux, dot que vous ne pourrez peut-être pas leur donner autrement, et, ce, sous prétexte que, s'ils meurent d'ici à vingt ans, vous aurez tout perdu! Votre raisonnement est-il meilleur que celui des personnes plus haut mentionnées, je vous le demande?

2^o.—Quant à l'administration de la Section des Rentes Viagères, je dois dire que cette section est administrée par le sous-comité d'organisation de L'Union Franco-Canadienne, composé de cinq membres. Ses administrateurs ont le droit, et c'est même leur devoir, de faire de l'organisation pour cette section, de retirer les sommes payables par les membres et de déposer cet argent dans des banques incorporées ou dans des Caisses d'épargnes du Gouvernement, diminution faite des montants revenant de droit au comité d'organisation de L'Union Franco-Canadienne pour l'organisation et l'administration de la Section des Rentes Viagères, conformément à l'article 5 du règlement de la dite section. Mais ils n'ont pas le droit de retirer cet argent des banques ou des Caisses d'épargne du Gouvernement, à moins que ce ne soit pour en faire des prêts plus avantageux, et, encore, dans ce cas, il faut que ces prêts soient approuvés

par la majorité des membres du comité d'administration et du comité de surveillance réunis.

Voici comment se lisent les articles 14 et 16 des règlements de la Section des Rentes Viagères concernant cette question.

Art. 14.—Les Fonds déposés dans les banques incorporées ou dans les caisses d'épargnes du gouvernement ne peuvent être retirés que pour en faire, à des taux plus avantageux, le placement au moyen de chèques signés par le Président et le Secrétaire-Trésorier du bureau d'administration de la section des Rentes Viagères.

Chaque placement et changement de placement doit être autorisé par résolution du Bureau d'administration et du comité de surveillance réunis à une assemblée spéciale des dits comités convoqués à cette fin, laquelle résolution doit être adoptée par au moins la majorité des membres des dits comités réunis.

Art. 16.—A l'assemblée des membres de la section, tenue durant l'espace de temps compris depuis le mois de mars au 1er août de chaque année, il est choisi, pour l'année courante, un comité de surveillance composé de cinq membres. Le père ou le tuteur d'un membre mineur est considéré membre de l'association pour les fins du présent article.

Pour faire partie du bureau de surveillance, il faut que le membre qui est mis en nomination ne doive rien à la dite section des Rentes Viagères, lors de sa nomination.

A part de la question concernant les prêts, le comité de surveillance ne peut s'immiscer en aucune façon dans les dispositions prises par le Bureau d'administration, mais il a, en tout temps, accès aux livres, titres de créances et autres papiers de la section des Rentes Viagères de